

Commune de
CONLIE

Date de dépôt : le 27/02/2026
Demandeur : DIGUER Maxime et Emmanuelle
Adresse du demandeur : 8 RUE DE NEUVY 72240 CONLIE
Nature des Travaux : DEMOLITION D'UN GARAGE ET
CONSTRUCTION D'UN SALON DE COIFFURE
Adresse terrain : 8 RUE DE NEUVY 72240 CONLIE

PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré au nom de la commune

Le Maire de CONLIE,

Vu la demande de permis de construire déposée le 27/02/2026 et complétée le 30/04/2026 par Monsieur et Madame DIGUER Maxime et Emmanuelle,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant LA DEMOLITION D'UN GARAGE ET LA CONSTRUCTION D'UN SALON DE COIFFURE pour une surface de plancher de 71 m² ;

Sur le terrain :

- cadastré AC-0229, AC-0245, d'une superficie de 1774 m²,
- situé 8 RUE DE NEUVY 72240 CONLIE,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 27/02/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé ;

Vu l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18/07/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 18/07/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 02/06/2026 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 30/04/2026, indiquant que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ;

Vu l'accord du Maire en date du 04/08/2026 accordant la demande d'aménager un établissement recevant du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

ARRETE n° 60-2026

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

En application des principes définis dans la fiche 10 de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Patrimoine », le mur en pierres existant situé à l'alignement de



la rue de Neuvy, sur la partie sud du terrain, sera conservé ou restauré sur toute sa hauteur avec ses détails de mise en œuvre.

Article 3

Le projet devra respecter intégralement les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 18/07/2026 ;



A CONLIE, Le 18 Août 2026

Nathalie THIEBAUD - Maire

Transmis en Préfecture le : 18 août 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau (conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18) visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent,
 - dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Sa légalité peut être contestée par l'administration :

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

Achèvement des travaux :

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, adresser au Maire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux datée et signée. Elle doit être accompagnée des documents établis par l'une des personnes habilitées attestant de la prise en compte des réglementations thermique et acoustique par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Si vous ne construisez pas pour votre propre compte, vous devez fournir un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation sera établie selon les modalités visées à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitat.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

